

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-07-27-00009
**Portant prolongation de mesures temporaires
relatives à la navigation intérieure du Rhône**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- Vu** la préparation de mesures temporaires sur la navigation intérieure, de plus de trente jours, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire (CNR) ;

Considérant l'avis à batellerie N°FR/2021/03409 préparé par la CNR, en raison de travaux de réparation et remise en peinture du pont de la RD 11 franchissant le canal du Rhône à Ancône, et publié dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) le 23 juin 2021 ;

Considérant la nécessité au regard de la sécurité de la navigation intérieure du Rhône, de prolonger les mesures temporaires déjà prises via l'avis à batellerie précité ;

Considérant la compétence de la Préfète de la Drôme pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu de la durée des travaux,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

Dans le cadre de l'opération, de réparation et remise en peinture du pont de la RD 11 franchissant le canal du Rhône à Ancône, conduite par le Département de la Drôme, les mesures temporaires suivantes pourront être prolongées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

_s'annoncer par VHF,

_croisement interdit,

_respect de la signalisation en place,

_mise en place d'un alternat,

et

_extrême vigilance

Avant toute publication de VNF dans ses lignes, les présentes mesures pourront valablement être adaptées, commentées ou complétées, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône via avis à batellerie, ceci :

_pour et entre tous points kilométriques du Rhône traversant les communes de Montélimar (26200) et Ancône (26200) incluses au périmètre des travaux

et

_jusqu'au 01/12/2021 (étant précisé, qu'à l'issue de cette date toute prolongation de plus de trente jours des mesures temporaires précitées devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral). Cette dernière date pourra aussi être avancée, sur proposition du concessionnaire du Rhône à VNF, ceci par simple avis à batellerie modificatif.

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité du Conseil Départemental de la Drôme Maître d'ouvrage du chantier.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

Le directeur de cabinet de la préfète de la Drôme, le Conseil Départemental de la Drôme, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de la Drôme.

Valence, le **27 JUL. 2021**

La Préfète

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS